

Objet : Projet de règlement grand-ducal

- modifiant le règlement grand-ducal du 12 août 2008 portant application de la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) no 3820/85 et (CEE) no 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil et
- portant transposition de la directive 2009/5/CE de la Commission du 30 janvier 2009 modifiant l'annexe III de la directive 2009/22/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) no 3820/85 et (CEE) no 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier. (3624SAN)

*Saisine : Ministère du Développement durable et des Infrastructures
Département des transports
(23 avril 2010)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à instaurer un système de classification des entreprises par niveau de risque au titre de l'article 9 de la directive 2006/22/CE et à transposer en droit national la directive 2009/5/CE de la Commission du 30 janvier 2009 modifiant l'annexe III de la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n°3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier.

Le présent projet de règlement grand-ducal modifie en conséquence le règlement grand-ducal du 12 août 2008 portant application de la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transports routiers et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil.

Comme l'indique clairement l'exposé des motifs du présent projet de règlement grand-ducal sous avis, il s'agit d'établir un contrôle plus étroit et régulier des sociétés de transport classées à haut risque, selon une base commune entre les Etats membres.

Le Grand-Duché de Luxembourg se base sur la classification établie par les travaux d'Euro Contrôle Route (ECR), dont le système de classification est déjà appliqué et sera appliqué par un nombre non négligeable d'Etats membres d'ECR. Comme le rappelle l'exposé des motifs, ce système de classification prend en considération :

- le nombre d'infractions dans chaque niveau de gravité ;
- l'ancienneté de l'infraction suivant un barème dégressif ;
- la gravité de l'infraction, basée sur la nouvelle annexe III de la directive 2006/22/CE telle que introduite par la directive 2009/5/CE.

En plus d'un système de classification, le système ECR propose une formule de calcul du degré de risque des entreprises qui est reprise dans le présent projet de règlement grand-ducal, et qui est calculé non seulement sur base des infractions reprises à l'annexe I de la directive 2009/5/CE mais aussi sur l'Accord Européen sur les Transports Routiers (AETR), accord pris en compte dans la transposition de l'annexe I de la directive 2009/5/CE par le présent projet de règlement grand-ducal.

La Chambre de Commerce souhaite attirer l'attention sur le point C relatif aux pauses à l'annexe II du présent projet de règlement grand-ducal. Il faudrait en effet créer un lien entre la durée de conduite interrompue et la pause. Ainsi, par exemple : Après 4,5 heures de conduite, un chauffeur est censé faire au minimum 45 minutes de pause (qu'il peut également faire en deux étapes 15 minutes et 30 minutes). Si le chauffeur a seulement fait une pause de 43 minutes après 4,5 heures de conduite, la pause n'est alors pas du tout prise en compte. Si le chauffeur reprend la route et conduit encore une fois 4,5 heures, il a commis une infraction très grave à cause de 2 minutes de pause qui lui manquent.

Il serait donc nécessaire de faire un lien entre le pourcentage de pause non réalisée et l'infraction.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de règlement grand-ducal. Toutefois, la Chambre de Commerce déplore le non respect du délai de transposition de la directive 2009/5/CE¹.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, et sous réserve des observations présentées ci-avant, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de règlement grand-ducal sous avis.

SAN/TSA

¹ Directive 2009/5/CE, article 2 « Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 2009 ».